

# Convergences

des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ingénieurs, techniques de recherche et formation et des bibliothèques



## Édito

Le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) est un ensemble de mesures qui visent à revaloriser les carrières et les grilles indiciaires de rémunération dans la fonction publique. Cela faisait plus de 25 ans qu'il n'y avait pas eu de mesures d'une portée aussi générale. Et c'est ce qui a notamment conduit le SNASUB-FSU à se prononcer, il y a un peu plus d'un an maintenant, en toute lucidité, pour la signature du protocole d'accord par sa fédération, la FSU.

Le protocole, présenté par le gouvernement après des négociations avec les syndicats dans lesquelles le SNASUB-FSU et la FSU ont été très actifs pour défendre les revendications, comporte plusieurs avancées qu'il nous a paru important d'acter. Celles-ci n'éteignent nullement l'urgence de la question salariale issue de la stagnation des salaires et carrières (a fortiori dans nos filières non enseignantes) – mais elles constituent plutôt un point d'appui pour revendiquer plus loin encore.

Une fois ces avancées actées, l'enjeu est en effet de créer les conditions d'une mobilisation des personnels pour que ces mesures ne soient pas « effacées », par la hausse des prix notamment. Il faut dire que les 6 années de gel de la valeur du point d'indice ont considérablement réduit notre pouvoir d'achat !

Pour la catégorie B, le protocole PPCR corrige quelques défauts du nouvel espace statutaire (NES) appliqué à partir de 2010, sans toutefois rétablir par exemple la possibilité de passer directement du 1er au 3ème grade par examen professionnel. Le NES a maintenu la catégorie B dans une logique à trois grades qui constituent autant de barrages dans les carrières.

Pour en sortir, il importe de pousser encore toutes les revendications qui permettent d'aboutir à des carrières linéaires.

Les principales mesures de PPCR pour la catégorie B se résument à un raccourcissement des deux premiers grades d'un an et à un allongement d'un an de la classe exceptionnelle ; à cela s'ajoutent 6 points de transfert primes/points pour toutes et tous et une revalorisation distribuée sur la grille indiciaire qui améliore sensiblement les premiers échelons et légèrement les indices sommitaux.

Les sections du SNASUB-FSU sont à votre écoute et à votre disposition pour vous donner davantage d'explications et d'informations.

Avec PPCR, tout n'est cependant pas réglé, loin de là ! Il faut gagner des ratios promus/promouvables qui garantissent effectivement que tous les agents puissent être promus dans le grade supérieur sans retard ni blocage et atteindre les échelons les plus élevés.

De même, il importe qu'une vraie politique de requalification des emplois et de promotion des personnels, dans tous les secteurs, soit arrachée pour enfin reconnaître les qualifications réellement mises en œuvre par les collègues de catégorie B qui, pour un nombre significatif d'entre eux, réalisent des tâches et des missions relevant de la catégorie A.

Parce qu'il ne se résout pas à l'austérité des politiques menées depuis 15 ans, austérité qui empêche la mise en œuvre de plans ambitieux de revalorisation des agents publics, le SNASUB-FSU ne se contentera pas des avancées du protocole PPCR. Fidèle à nos exigences de justice et d'égalité sociale, le SNASUB-FSU est aux avant-postes du combat syndical pour les revendications.

### Sur le dégel du point d'indice

Les mobilisations et l'intervention syndicale ont poussé le gouvernement à décider de dégeler la valeur du point d'indice de 1,2 % en deux fois (0,6% au 1er juillet 2016, 0,6% au 1er février 2017). Pour le SNASUB-FSU, dégeler de 1,2 % n'est pas revaloriser !

Il faut maintenant gagner un plan de rattrapage des 15 % de pouvoir d'achat perdu depuis 2000 par le seul fait de l'inflation.

## Notre exigence :

*"Ne pas se contenter des perspectives « PPCR », organiser et réussir, dans l'unité syndicale, la mobilisation des agents publics pour la revalorisation des salaires et des carrières, pour l'augmentation significative de la valeur du point d'indice !*

# Les revalorisations PPCR par l'exemple

## Grilles actuelles et à venir

Grille 2015							2016							2017							2018						
Grade 3							Grade 3							Grade 3							Grade 3						
Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade	
11 <sup>e</sup>	675	562	22		23		11 <sup>e</sup>	683	568	22		23		11 <sup>e</sup>	701	582	13		24		11 <sup>e</sup>	707	587	18		24	
10 <sup>e</sup>	646	540	21	3	20		10 <sup>e</sup>	655	546	21	3	20		10 <sup>e</sup>	684	569	21	3	21		10 <sup>e</sup>	684	569	18	3	21	
9 <sup>e</sup>	619	519	25	3	17		9 <sup>e</sup>	626	525	25	3	17		9 <sup>e</sup>	657	548	19	3	18		9 <sup>e</sup>	660	551	17	3	18	
8 <sup>e</sup>	585	494	23	3	14		8 <sup>e</sup>	593	500	23	3	14		8 <sup>e</sup>	631	529	25	3	15		8 <sup>e</sup>	638	534	26	3	15	
7 <sup>e</sup>	555	471	22	3	11		7 <sup>e</sup>	563	477	22	3	11		7 <sup>e</sup>	599	504	24	3	12		7 <sup>e</sup>	604	508	24	3	12	
6 <sup>e</sup>	524	449	21	2	9		6 <sup>e</sup>	532	455	21	2	9		6 <sup>e</sup>	567	480	20	3	9		6 <sup>e</sup>	573	484	19	3	9	
5 <sup>e</sup>	497	428	18	2	7		5 <sup>e</sup>	504	434	18	2	7		5 <sup>e</sup>	541	460	23	2	7		5 <sup>e</sup>	547	465	24	2	7	
4 <sup>e</sup>	469	410	15	2	5		4 <sup>e</sup>	480	416	15	2	5		4 <sup>e</sup>	508	437	20	2	5		4 <sup>e</sup>	513	441	22	2	5	
3 <sup>e</sup>	450	395	15	2	3		3 <sup>e</sup>	458	401	15	2	3		3 <sup>e</sup>	482	417	15	2	3		3 <sup>e</sup>	484	419	15	2	3	
2 <sup>e</sup>	430	380	15	2	1		2 <sup>e</sup>	438	386	15	2	1		2 <sup>e</sup>	459	402	13	2	1		2 <sup>e</sup>	461	404	12	2	1	
1 <sup>er</sup>	404	365		1			1 <sup>er</sup>	418	371		1			1 <sup>er</sup>	442	389		1			1 <sup>er</sup>	446	392		1		
Grade 2							Grade 2							Grade 2							Grade 2						
Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade	
13 <sup>e</sup>	614	515	24	-	31		13 <sup>e</sup>	621	521	24	-	31		13 <sup>e</sup>	631	529	29		30		13 <sup>e</sup>	638	534	30		30	
12 <sup>e</sup>	581	491	23	4	27		12 <sup>e</sup>	589	497	23	4	27		12 <sup>e</sup>	593	500	23	4	26		12 <sup>e</sup>	599	504	24	4	26	
11 <sup>e</sup>	551	468	23	4	23		11 <sup>e</sup>	559	474	23	4	23		11 <sup>e</sup>	563	477	18	3	23		11 <sup>e</sup>	567	480	19	3	23	
10 <sup>e</sup>	518	445	20	4	19		10 <sup>e</sup>	527	451	20	4	19		10 <sup>e</sup>	540	459	7	3	20		10 <sup>e</sup>	542	461	9	3	20	
9 <sup>e</sup>	493	425	20	3	16		9 <sup>e</sup>	500	431	20	3	16		9 <sup>e</sup>	528	452	19	3	17		9 <sup>e</sup>	528	452	16	3	17	
8 <sup>e</sup>	463	405	15	3	13		8 <sup>e</sup>	471	411	15	3	13		8 <sup>e</sup>	502	433	20	3	14		8 <sup>e</sup>	506	436	20	3	14	
7 <sup>e</sup>	444	390	15	2	11		7 <sup>e</sup>	452	396	15	2	11		7 <sup>e</sup>	475	413	15	2	12		7 <sup>e</sup>	480	416	15	2	12	
6 <sup>e</sup>	422	375	14	2	9		6 <sup>e</sup>	431	381	14	2	9		6 <sup>e</sup>	455	398	13	2	10		6 <sup>e</sup>	458	401	11	2	10	
5 <sup>e</sup>	397	361	13	2	7		5 <sup>e</sup>	408	367	13	2	7		5 <sup>e</sup>	437	385	12	2	8		5 <sup>e</sup>	444	390	11	2	8	
4 <sup>e</sup>	378	348	8	2	5		4 <sup>e</sup>	387	354	8	2	5		4 <sup>e</sup>	420	373	12	2	6		4 <sup>e</sup>	429	379	10	2	6	
3 <sup>e</sup>	367	340	8	2	3		3 <sup>e</sup>	376	346	8	2	3		3 <sup>e</sup>	397	361	7	2	4		3 <sup>e</sup>	415	369	7	2	4	
2 <sup>e</sup>	357	332	5	2	1		2 <sup>e</sup>	365	338	5	2	1		2 <sup>e</sup>	387	354	7	2	2		2 <sup>e</sup>	399	362	6	2	2	
1 <sup>er</sup>	350	327	-	1			1 <sup>er</sup>	358	333	-	1			1 <sup>er</sup>	377	347	2		2		1 <sup>er</sup>	389	356		2	2	
Grade 1							Grade 1							Grade 1							Grade 1						
Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IM	Durée éch.	Durée du grade	
13 <sup>e</sup>	576	486	20		31		13 <sup>e</sup>	582	492	20		31		13 <sup>e</sup>	591	498	24		30		13 <sup>e</sup>	597	503	26		30	
12 <sup>e</sup>	548	466	23	4	27		12 <sup>e</sup>	557	472	23	4	27		12 <sup>e</sup>	559	474	21	4	26		12 <sup>e</sup>	563	477	20	4	26	
11 <sup>e</sup>	516	443	21	4	23		11 <sup>e</sup>	524	449	21	4	23		11 <sup>e</sup>	529	453	13	3	23		11 <sup>e</sup>	538	457	16	3	23	
10 <sup>e</sup>	488	422	22	4	19		10 <sup>e</sup>	497	428	22	4	19		10 <sup>e</sup>	512	440	11	3	20		10 <sup>e</sup>	513	441	10	3	20	
9 <sup>e</sup>	457	400	14	3	16		9 <sup>e</sup>	464	406	14	3	16		9 <sup>e</sup>	498	429	16	3	17		9 <sup>e</sup>	500	431	16	3	17	
8 <sup>e</sup>	438	386	15	3	13		8 <sup>e</sup>	446	392	15	3	13		8 <sup>e</sup>	475	413	19	3	14		8 <sup>e</sup>	478	415	19	3	14	
7 <sup>e</sup>	418	371	13	2	11		7 <sup>e</sup>	425	377	13	2	11		7 <sup>e</sup>	449	394	15	2	12		7 <sup>e</sup>	452	396	15	2	12	
6 <sup>e</sup>	393	358	13	2	9		6 <sup>e</sup>	403	364	13	2	9		6 <sup>e</sup>	429	379	13	2	10		6 <sup>e</sup>	431	381	12	2	10	
5 <sup>e</sup>	374	345	10	2	7		5 <sup>e</sup>	381	351	10	2	7		5 <sup>e</sup>	406	366	10	2	8		5 <sup>e</sup>	415	369	8	2	8	
4 <sup>e</sup>	360	335	3	2	5		4 <sup>e</sup>	369	341	3	2	5		4 <sup>e</sup>	389	356	7	2	6		4 <sup>e</sup>	397	361	6	2	6	
3 <sup>e</sup>	356	332	3	2	3		3 <sup>e</sup>	365	338	3	2	3		3 <sup>e</sup>	379	349	5	2	4		3 <sup>e</sup>	388	355	6	2	4	
2 <sup>e</sup>	352	329	3	2	1		2 <sup>e</sup>	361	335	3	2	1		2 <sup>e</sup>	373	344	5	2	2		2 <sup>e</sup>	379	349	6	2	2	
1 <sup>er</sup>	348	326		1			1 <sup>er</sup>	357	332		1			1 <sup>er</sup>	366	339		2			1 <sup>er</sup>	372	343		2		

Pour faciliter la compréhension des nombreuses mesures PPCR, vous trouverez ci-après quelques tranches de déroulement de carrières. Ces exemples (y compris dans leur comparaison « sans PPCR ») tiennent compte de la mesure issue de dégel de la valeur du point d'indice. Ils n'intègrent pas une revalorisation éventuelle, qu'il nous faut encore gagner.

### Cas d'un agent du premier grade

(SAENES, Tech, BAS de classe exceptionnelle)

Un secrétaire administratif de classe normale vient d'être promu au 7<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : son indice de rémunération est 371 (1717,84 € brut mensuels).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la grille est revalorisée par la mesure de transfert de l'indemnitaire vers l'indiciaire. Le traitement brut est désormais calculé sur la base de l'indice 377, pour être porté à 1745,62 € mensuels. Il n'y a pas d'effet paie sur le salaire net car le montant indemnitaire est diminué (ligne transfert primes/points sur le bulletin de paie). Il y a par contre un effet pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour les agents retraitables. Pour les autres, à cette date, le traitement indiciaire est augmenté de 0,6% du fait de la première partie de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'agent est reclassé au 6<sup>e</sup> échelon de la nouvelle grille B1, avec ancienneté conservée. Il est donc immédiatement promu au 7<sup>e</sup> échelon de cette nouvelle

grille, à l'indice 394 (1835,28 € brut). Au 1<sup>er</sup> février 2017, du fait de la seconde étape de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice, son traitement brut est porté à 1846,29 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le 7<sup>e</sup> échelon de son grade est revalorisé de 2 points IM dans le cadre de la dernière phase de revalorisation de la catégorie B : le traitement de l'agent est porté à 1855,66 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'agent est promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice majoré 415 (1944,70 € brut).

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la situation de l'agent n'aura pas changé. Son traitement aura donc été augmenté sur la période s'étendant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 226,86 €, soit 13,21 %.**

*Sans PPCR, cet agent aurait été au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'échelon 9 du premier grade du NES, indice 400 (1874,41 € brut mensuels). Sur cette période, sa rémunération indiciaire aurait donc augmenté de 9,11 %.*

## Avec PPCR :

- Le début de carrière est sensiblement revalorisé : plus de 20 points d'indice majoré.
- La fin de carrière est également améliorée au troisième grade : entre 25 et 32 points sur les trois derniers échelons.
- Les carrières connaissent quelques modifications dans la distribution des progressions indiciaires de manière à mieux couvrir les plages d'appel des tableaux d'avancement pour la promotion dans un grade supérieur : cela corrige un effet de tassement du NES.
- L'ensemble des échelons sont revalorisés, pour partie par la mesure de transfert primes/points (cf. page 5).

Pour le SNASUB-FSU, il faut que les ratios promus/promouvables qui fixent les contingents annuels pour les avancements de grade soient suffisamment ambitieux pour permettre la promotion rapide des collègues. Cela signifie en clair qu'une carrière ordinaire doit pouvoir se terminer au dernier échelon de la classe exceptionnelle.

## Cas d'un agent du deuxième grade

(SAENES, Tech, BAS de classe supérieure)

Un collègue du deuxième grade vient d'être promu au 10ème échelon au 1er janvier 2015 : son indice de rémunération est 445 (2060,48 € brut mensuels).

Au 1er janvier 2016, la grille est revalorisée par la mesure de transfert de l'indemnitaire vers l'indiciaire. Le traitement brut est désormais calculé sur la base de l'indice 451, pour être porté à 2088,26 € mensuels. Il n'y a pas d'effet paie car le montant indemnitaire est diminué (ligne transfert primes/points sur le bulletin de paie). Il y a par contre un effet pension à compter du 1er juillet 2016 pour les agents retraitables. Pour les autres, à cette date, le traitement indiciaire est augmenté de 0,6% du fait de la première partie de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice.

Au 1er janvier 2017, l'agent est reclassé au 10ème échelon de la nouvelle grille B2,

avec ancienneté conservée, à l'indice 459 (2138,05 € brut). Au 1er février 2017, du fait de la seconde étape de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice, son traitement est porté à 2150,88 € brut.

Au 1er janvier 2018, l'agent est promu au 11ème échelon (IM 480) : le traitement de l'agent est porté à 2249,29 € brut mensuels.

**Au 1er janvier 2020, la situation de l'agent n'aura pas changé. Son traitement aura donc été augmenté sur la période s'étendant entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2020 de 188,81 €, soit 9,16 %.**

## Cas d'un agent du troisième grade

(SAENES, Tech, BAS de classe exceptionnelle)

Un secrétaire administratif de classe exceptionnelle a été promu au 9ème échelon au 1er janvier 2015 : son indice de rémunération est 519 (2403,12 € brut mensuels).

Au 1er janvier 2016, la grille est revalorisée par la mesure de transfert de l'indemnitaire vers l'indiciaire. Le traitement brut est désormais calculé sur la base de l'indice 525, soit 2430,90 € mensuels. Il n'y a pas d'effet paie car le montant indemnitaire est diminué (ligne transfert primes/points sur le bulletin de

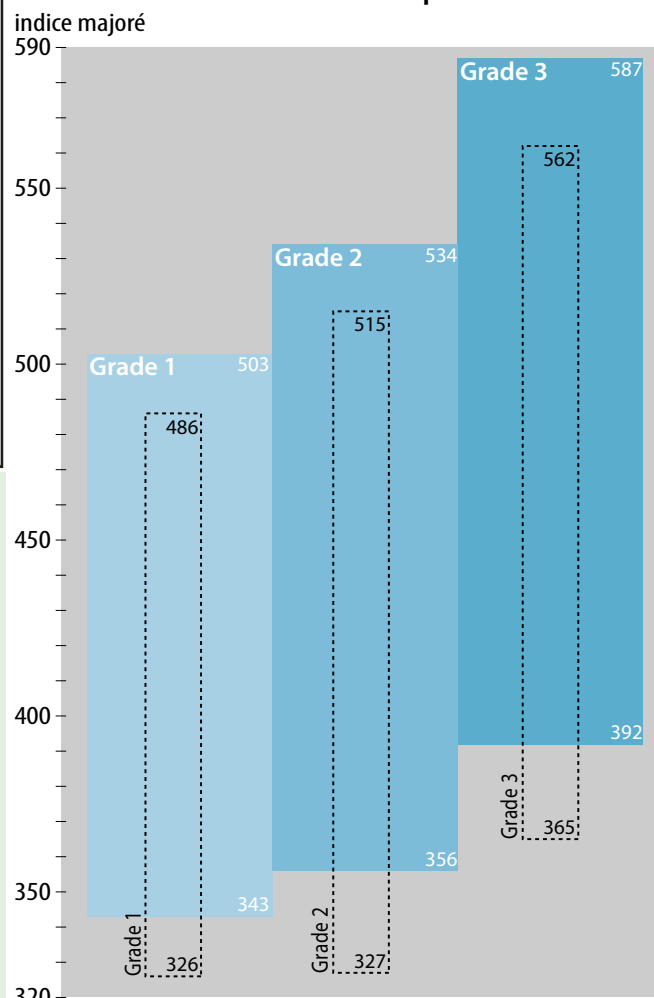
paie). Il y a par contre eu un effet pension à compter du 1er juillet 2016 pour les agents retraitables. Pour les autres, à cette date, le traitement indiciaire est augmenté de 0,6% du fait de la première partie de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice.

Au 1er janvier 2017, l'agent est reclassé au 8ème échelon de la nouvelle grille B3, avec ancienneté conservée, à l'indice 529 (2464,12 € brut). Au 1er février, du fait de la seconde partie de la mesure de dégel de la valeur du point d'indice, son traitement passe à 2478,90 € bruts.

Au 1er janvier 2018, l'agent est promu au 9ème échelon (IM 551) : le traitement de l'agent est porté à 2582,00 € brut

## Carrière de la catégorie B

### évolution 2015 / 2018 des amplitudes indiciaires



En 2015 : amplitude indiciaire de chacun des 3 grades existants

↓  
Réévaluation progressive des grilles indiciaires entre 2015 et 2018. Ici, amplitudes indiciaires prévues en 2018

*Sans PPCR, cet agent aurait été au 1er janvier 2020 à l'échelon 11 (dans lequel il aura été promu un an plus tard) du deuxième grade du NES, indice 468 (2193,06 € brut mensuels). Sur cette période, sa rémunération indiciaire aurait donc augmenté de 6,43%.*

mensuels. Cet échelon, comme la plupart, vient d'être augmenté par la dernière phase de revalorisation de la catégorie B.

**Au 1er janvier 2020, la situation de l'agent n'aura pas changé. A valeur égale du point d'indice, son traitement aura donc été augmenté sur la période entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2020 de 178,88 €, soit 7,44 %.**

*Sans PPCR, cet agent aurait été au 1er janvier 2020 à l'échelon 8 du troisième grade du NES, indice 540 (2530,45 € brut mensuels). Sur cette période, sa rémunération indiciaire aurait donc augmenté par simple déroulement de carrière de 5,30%.*

La valeur du point d'indice	
Date d'effet	Valeur du point d'indice
1er février 2017	4,68602
1er juillet 2016	4,65807
1er juillet 2010	4,63029
1er octobre 2009	4,60726
1er juillet 2009	4,59348
1er octobre 2008	4,57063
1er mars 2008	4,55695
1er février 2007	4,53428
1er juin 2006	4,49829

**Formule de calcul du traitement brut :**

Nombre de points d'indice majoré (+ éventuels points NBI)  
X valeur du point d'indice = Traitement brut

**Exemple :**  
364 points X 4,65807 (valeur du point depuis le 1-07-2016)  
= 1695,53 €

*L'indice majoré (IM) est celui figurant sur le bulletin de salaire*

## Les reclassements dans les nouvelles échelles de rémunération au 1er janvier 2017

Premier grade B			Deuxième grade B			Troisième grade B		
ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise	13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise	11e échelon - à partir de trois ans	11e échelon	Sans ancienneté
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	11e échelon - avant trois ans	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	10e échelon - à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon - à partir de trois ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans	10e échelon - à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	10e échelon - avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10e échelon - avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté						

### Durées d'échelon en catégorie B

Au 1er janvier 2017, la durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Troisième grade de catégorie B	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Deuxième grade de catégorie B	
13e échelon	-
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade de catégorie B	
13e échelon	-
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

# Les principales mesures de PPCR

## Le déroulement de carrière

Revaloriser les carrières de la fonction publique n'est pas une mince affaire. Il faut conjuguer une lecture horizontale exprimant la revalorisation pour les agents actuellement dans la carrière avec une lecture verticale pour les personnels qui vont y entrer, ou ceux qui vont encore la dérouler dans les prochaines années. Les exemples des pages précédentes n'illustrent donc qu'une tranche sur cinq années (correspondant à la période d'application PPCR).

Les carrières et les grilles de rémunération de la fonction publique n'ont pas été revalorisées depuis plus de 25 ans. PPCR ne comble pas l'ensemble des dégradations qui se sont sédimentées. Et les mesures catégorie par catégorie qui sont intervenues chacune en leur temps ont surtout répondu à des urgences (comme la progression du SMIC) et ont tassé les carrières et écrasé les grilles de rémunérations.

**Pour le SNASUB-FSU, le calendrier qui étale la revalorisation de 2017 à 2020 est le gros défaut de PPCR.**

## Nos revendications salariales :

- le salaire minimum fonction publique doit être porté à 1750 euros ;
- le point d'indice revalorisé à 6 euros brut et sa valeur indexée sur les prix ;
- 60 points d'indice pour toutes et tous pour rattraper le pouvoir d'achat perdu ces dernières années.

## Le cadencement unique d'échelon

Avant PPCR, les statuts communs fixant les avancements d'échelon fixaient des durées moyennes qui pouvaient être réduites par l'attribution de réductions d'ancienneté et, plus rarement, en cas de démerite de l'agent, de majorations d'ancienneté. Le décret 2010-888 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat établissait les conditions réglementaires pour attribuer ces variations de durée

d'échelon. Ces opérations étaient fort lourdes pour un gain minime pour les personnels et rendaient très aléatoires l'égalité de traitement. Certains n'avaient rien, d'autres 1 mois, d'autres 2, quelques-uns 3 mois... Le cadencement unique supprime ces aléas et permet à tous de progresser au même rythme. L'entretien professionnel n'intervient quasiment plus ! C'est un élément d'individualisation en moins. De plus, cela a permis d'obtenir quelques points de revalorisation indiciaire pour toutes et tous.

## Le transfert primes/points

**C'est la transformation en points d'indice d'une partie des primes versées aux fonctionnaires.**

Depuis 25 ans, les primes compensaient la déshérence dans laquelle était laissée la part indiciaire du salaire. Cette mesure stoppe un mouvement très négatif pour les pensions. Il convient maintenant de l'inverser pour rééquilibrer vraiment la part entre le traitement indiciaire et les primes, moins bien prises en compte pour le calcul de la retraite.

**Sur le bulletin de paie, une ligne « transfert primes/points » est ajoutée pour réduire les indemnités.** Cette ligne est plafonnée (278 euros pour la catégorie B). C'est un plafond : le montant afférent à cette nouvelle ligne peut varier pour qu'il n'y ait pas d'effet sur le salaire net des personnels..

**Le SNASUB-FSU revendique l'intégration, après alignement sur le taux le plus favorable, de toutes les primes qui relèvent du complément salarial (comme le RIFSEEP) dans le traitement indiciaire.**

## Le statut des fonctionnaires réaffirmé !

**Attaché au statut des agents de la fonction publique comme garantie pour défendre les principes d'impartialité, d'égalité, d'accès aux droits, comme piliers du service public,** le SNASUB-FSU souligne son accord avec le rappel dans le texte du protocole PPCR du principe fondamental d'une fonction publique de carrière structurée autour du statut.

La rédaction de ce rappel a évolué positivement au cours de la négociation par l'intervention des organisations syndicales, et

particulièrement par celle de la FSU et du SNASUB-FSU. Le SNASUB-FSU et la FSU restent vigilants et opposés à tout projet qui viserait à affaiblir le statut général ou les statuts particuliers.

Dans le débat public pré-électoral, des candidats à la candidature à l'élection présidentielle promettent des politiques destructrices pour la fonction publique et le statut des fonctionnaires. Nous sommes et serons opposés à tout ce qui pourrait ressembler à de réelles remises en cause de nos statuts !



# SNASUB FSU BULLETIN D'ADHÉSION 2016 - 2017

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> **par chèque** : 1, 2 ou 3 chèques, datés du jour de l'adhésion et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique (adresse en page "Contacter le SNASUB")

> **par prélèvement automatique** sur compte postal ou bancaire, à envoyer aux Trésoriers nationaux **au : 104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS.**

Cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

## Comment calculer le montant de votre cotisation ?

Ajoutez à vos **points d'indice majoré** vos points **NBI** (le cas échéant) et appliquez à ce total le coefficient suivant :

- > entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
- > entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
- > à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

CAS PARTICULIERS :

- > CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
- > Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
- > CDI et CDD nommés pour une année : selon l'indice et la quotité au prorata temporis
- > Temps partiel : au prorata temporis
- > Retraités (selon la pension brute mensuelle) : moins de 1100€ : 25 € ; de 1100 € à 1250 € : 3% ; de 1251 € à 1500 € : 3,5% ; de 1501 € à 2000 € : 4% ; supérieur à 2000 € : 4,5% (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités - FGR - et l'abonnement au Courrier du Retraité)

**Merci de remplir tous les champs avec précision.**

<b>ACADÉMIE :</b> .....		ANNEE DE NAISSANCE	<b>SECTEUR</b>	<b>STATUT</b>
NOM : .....		<input type="checkbox"/> HOMME <input type="checkbox"/> NOUVEL ADHERENT <input type="checkbox"/> FEMME <input type="checkbox"/> ANCIEN ADHERENT	<input type="checkbox"/> BIB <input type="checkbox"/> CROUS <input type="checkbox"/> EPLE <input type="checkbox"/> JS <input type="checkbox"/> RETRAITÉS <input type="checkbox"/> SERVICE <input type="checkbox"/> SUP <input type="checkbox"/> Autre : .....	<input type="checkbox"/> AENES <input type="checkbox"/> BIB <input type="checkbox"/> DOC <input type="checkbox"/> ITRF <input type="checkbox"/> Non titulaire
PRENOM : .....			<b>CATEGORIE</b>	
<b>VOS COORDONNÉES</b>				
APPARTEMENT, ETAGE : .....				
ENTREE, IMMEUBLE : .....				
N°, TYPE, VOIE : .....				
LIEU DIT : .....				
CODE POSTAL, LOCALITE : .....				
TEL : ..... PORTABLE : .....				
<b>VOTRE ÉTABLISSEMENT</b>				
TYPE (collège, université, rectorat...) : .....				
NOM D'ETABLISSEMENT : .....				
SERVICE : .....				
RUE : .....				
CODE POSTAL, LOCALITE, CEDEX : .....				
TEL PROFESSIONNEL : ..... PAYS : .....				
<b>Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :</b> .....				
			<b>COTISATION</b>	
			$\left( \frac{\text{---} + \text{---}}{\text{---}} \right) \times \text{---}$ <p>(indice) (NBI) (coefficient)</p> <p><b>Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)</b></p> <p>----- =</p> <p>----- €</p>	
			<b>Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition</b>	
			<b>DATE :</b> .....	
			<b>Signature :</b> .....	

**Règlement par chèque**    Nombre de chèques :  1     2     3    Montant réglé : \_\_\_\_\_ €

**Prélèvement automatique SEPA**    > **MONTANT DE LA MENSUALITÉ (COTISATION/5)** : .....  
> **DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS** : 05/...../ 20.....

A g r a f f e r  R I B  o u  c h è q u e s  I C I	<b>MANDAT DE PRELEVEMENT</b>	En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB.
		Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
	Veuillez compléter en lettres capitales	
	Vos nom et prénom .....	Pour le compte de : <b>SNASUB</b>
	Votre adresse .....	<b>104 rue Romain Rolland</b>
(Complète) .....	<b>93260 LES LILAS</b>	
Vos coordonnées bancaires	Référence : cotisation SNASUB	
<input type="checkbox"/> Paiement répétitif ou récurrent <input type="checkbox"/> Paiement ponctuel	Signé à	
Code international d'identification de votre banque - BIC	le	
Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB)	A envoyer <b>accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b> avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à :	
Identifiant créancier SEPA : FR59 ZZZ59 5401	<b>SNASUB-FSU - TRESORERIE NATIONALE - 104 RUE ROMAIN ROLLAND - 93260 LES LILAS</b>	